



PRÉFET DE L'YONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

N° chrono : 210326

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne-Franche-Comté

Date : 28 mai 2021

INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

RAPPORT DE LA VISITE D'INSPECTION DU 17 mai 2021

VULCANIC

N° S3IC :	0054.01311			Commune :	Saint Florentin						
Visite:	Administrative	Programmée	Inopinée	Approfondie	Régime :	A					
Priorité :	Autre	Attributs S3IC : Légionnelles, prévention des légionnelles, déchets, biocides									
Liste des installations inspectées : la TAR, la halle de production, le local injection TAR, l'extérieur du site											
Référentiel de l'inspection:											
<ul style="list-style-type: none">Arrêté préfectoral d'autorisation du 19/03/2001 (AP)Arrêté du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 (AM D)											
Personnes rencontrées :											
<ul style="list-style-type: none">le directeur du sitele responsable de la Tour Aéro-Réfrigérante (TAR)											

Ce rapport vaut rappel réglementaire à l'exploitant pour les constats de non-conformités.

Indépendamment des points contrôlés par l'Inspection des installations classées (IIC), il est de la responsabilité de l'exploitant de réaliser régulièrement les vérifications et suivis nécessaires pour s'assurer du respect de l'ensemble des prescriptions réglementaires applicables à son installation.

Contexte :

La présente visite d'inspection a eu lieu lors du contrôle inopiné mandaté par la DREAL portant sur la prévention des légionnelles et le contrôle de la Tour AéroRéfrigérante.

Synthèse :

Lors de la visite d'inspection :

- 9 non-conformités ont été constatées, sur les thèmes suivants :
 1. l'exploitant ne dispose pas d'une liste des personnes référentes de la TAR nommément désignées,
 2. il n'existe pas de plan de formation des personnes amenées à intervenir sur la TAR,
 3. il n'existe pas de plan d'organisation en cas d'absence de la personne référente de la TAR,
 4. l'exploitant n'a pas encore réalisé d'analyse méthodique des risques (AMR),
 5. l'exploitant ne dispose pas des procédures réglementaires concernant l'arrêt immédiat de la dispersion, la gestion des périodes d'arrêt et le redémarrage de la TAR,
 6. le schéma de principe de l'installation ne mentionne pas les points d'injections des produits de traitements,
 7. l'exploitant ne dispose pas d'un carnet de suivi de la TAR et notamment de la quantité annuelle de produits de traitements consommés,
 8. des déchets sont entreposés dans des zones non prévues à cet effet,
 9. l'accès à la cuve de gaz située en extérieur n'est pas sécurisé.
- 1 observation est formulée.

Ces éléments sont détaillés dans le tableau des constats en annexe.

Propositions de suites :

- Constats à traiter par courrier

Le rédactrice	Le vérificatrice et approbatrice
 <i>L'inspectrice de l'environnement</i>	 <i>La Responsable de l'Unité interdépartementale Nièvre/Yonne</i>

ANNEXE 1 : FICHE DE CONSTATS

I- Suites des inspections du 24/09/2020

Non-conformité ou remarque relevées	Réponse apportée par l'exploitant et constats de l'inspection	Analyse de l'inspection
SUITES DE L'INSPECTION DU 24/09/2020		
<u>Article 14.2 AP - Consommation d'eau :</u> <i>La consommation est limitée en volume à 750 m3/an.</i> Non conformité n°1 <i>L'exploitant doit transmettre à l'inspection, avant fin février 2021, le bilan de la consommation d'eau sur l'année 2020, et la liste des actions correctives qu'il mettra en œuvre pour limiter sa consommation d'eau et la rendre compatible avec la valeur limite de l'arrêté préfectoral.</i>	L'exploitant a présenté sa facture de consommation d'eau pour le deuxième semestre de 2020. La consommation s'élevait à 744m ³ . Ainsi en 2020, la consommation d'eau du site a excédé les limites prescrites par l'AP. L'exploitant a réalisé des travaux sur le réseau d'eau en changeant les ballons d'eau chaude, en installant des cadenas sur les vannes... L'exploitant relève maintenant hebdomadairement la consommation d'eau elle s'élève à 10m ³ d'eau par semaine depuis janvier 2021.	Point soldé
<u>Article 14.3 et Article 15 AP - Rejets aqueux</u> <i>Les contrôles des rejets n'avaient pas été effectués selon la périodicité imposée par l'arrêté préfectoral, ne permettant donc pas de s'assurer de la conformité du rejet dans le réseau communal.</i> <i>La mesure couvrira également le paramètre Aluminium, susceptible d'être présent dans les rejets dans la mesure où l'aluminium figure parmi les matières premières mobilisées par le process, au même titre que l'acier.</i> Non conformité n°2 <i>L'exploitant doit transmettre à l'inspection avant le 28/02/2021 les résultats des analyses effectuées par l'Apave et son analyse de la conformité du rejet par rapport aux paramètres de l'arrêté préfectoral.</i>	L'exploitant a présenté le rapport d'analyse du 01/02/2021 des rejets aqueux de son installation prélevés le 12 et 13 janvier 2021. Le rapport indique une non-conformité concernant les MES. L'exploitant n'a pas mis en place d'investigations ni d'actions correctives.	Point non soldé L'exploitant doit investiguer sur les non-conformités du rapport d'analyse des rejets aqueux. Il mettra en place un plan d'action associé afin de lever ces non-conformités.
<u>Articles 17.2, 18.1, 18.2, 19.2 AP - Rejets atmosphériques</u> <i>Les contrôles des rejets n'avaient pas été effectués selon la périodicité imposée par l'arrêté préfectoral, ne permettant donc pas de s'assurer de la conformité au niveau des différents points de rejet.</i> Non conformité n°3 <i>L'exploitant doit transmettre à l'inspection avant le 28/02/2021 les résultats des analyses effectuées par l'Apave et son analyse de la conformité du rejet par rapport aux paramètres de l'arrêté préfectoral.</i>	L'exploitant a présenté le rapport d'analyse de l'APAVE datant du 01/02/2021 pour des prélèvements réalisés les 12 et 13 janvier 2021. Une non-conformité concernant les rejets en COV de la dégrasseuse a été relevée. L'exploitant a indiqué à l'IIC que cette machine est dorénavant à l'arrêt et en cours de vente. L'IIC a constaté sur site que la machine est inutilisable. Une information à l'IIC sera réalisée lorsque l'équipement sera démantelé.	Point soldé

Non-conformité ou remarque relevées	Réponse apportée par l'exploitant et constats de l'inspection	Analyse de l'inspection
<p><i>Il doit également justifier la pertinence du choix des points de contrôle à savoir A1 et A4. Dans la mesure où les points de rejet A2 et A3 mentionnés par l'arrêté ne soient pas caducs et toujours opérants, ceux-ci doivent également faire l'objet d'une analyse.</i></p>		
<p><u>Article 21 AP - Niveaux acoustiques admissibles</u> <u>Demande de complément n°1</u> L'exploitant doit transmettre à l'inspection le rapport de mesures des émissions sonores réalisé en 2019.</p>	<p>L'exploitant a présenté le rapport du 18 janvier 2021 des mesures des émissions sonores de l'établissement. Le rapport est conforme aux limites de l'AP.</p>	Point soldé

II-Points contrôlés lors de la présente visite d'inspection

Article	Prescription contrôlée	Constats	Commentaire
<u>Référents et formation TAR :</u>			
AM D Annexe I 3.1	Présence d'une liste de personnes référentes nommément désignées	Non conformité n°1	L'exploitant a indiqué qu'un responsable de la TAR a été nommé suite au départ de l'entreprise de l'ancien référent. Cependant il ne dispose pas d'une liste de personnes référentes. L'exploitant doit mettre en place la liste des personnes référentes de la TAR nommément désignées.
	Présence d'un plan de formation	Non conformité n°2	Le nouveau responsable n'a pas fait l'objet d'une formation dédiée à la gestion, le suivi et l'entretien de la TAR. L'exploitant doit disposer d'un plan de formation pour l'ensemble des personnes intervenantes sur la TAR.
	Le plan contient la liste des personnes intervenant sur l'installation, précisant fonction, types de formations suivies, date de la dernière formation suivie et les attestations de formation	Cf non conformité n°2	
	Les formations ont traité des sujets suivants : - conditions de prolifération et de dispersion des légionnelles ; - les moyens préventifs, correctifs et curatifs associés (y compris caractéristiques et stratégie d'utilisation des produits de traitement et moyens de surveillance) ; -les dispositions des arrêtés ministériels.	Cf non conformité n°2	
	La formation sur les modalités de prélèvement a été suivie par les personnes réalisant les prélèvements	Sans objet	Les prélèvements sont réalisés exclusivement par le laboratoire d'analyse prestataire.
	Respect du calendrier (formation renouvelée tous les 5 ans pour les personnes intervenant sur les installations)	Cf non conformité n°1	
	La personne responsable de la gestion de la tour	Non conformité n°3	L'ancien référent étant parti il a été remplacé. Cependant, en cas d'absence du

Article	Prescription contrôlée	Constats	Commentaire
	aéroréfrigérante est-elle remplacée en cas d'absence par une personne formée ?		nouveau référent, personne n'est désigné ni formé pour intervenir sur la TAR. L'exploitant doit mettre en place une organisation afin de palier à l'absence du responsable de la TAR.
<u>Analyse méthodique des risques (AMR)</u>			
AM D Annexe I 3.7.IV.2	Présence d'une AMR (Analyse Méthodique des Risques)	Non conformité n°4	L'exploitant n'a pas réalisé d'AMR. L'exploitant a contacté un bureau d'étude afin de faire réaliser son AMR. L'exploitant doit réaliser une AMR.
AM D Annexe I 3.7.IV.2	Présence d'un plan/schéma de l'installation et d'un schéma de principe de l'installation	Absence d'observation	L'exploitant a présenté le schéma de principe de son installation.
AM D Annexe I 3.7.I.3.b	Lieu de prélèvement pour l'analyse légionnelle repéré sur le schéma Sur l'installation si le point de prélèvement est bien repéré	Absence d'observation	Le schéma de principe mentionne le point de prélèvement pour l'analyse légionnelle.
AM D Annexe I 3.7.I.1.a	Présence d'une description de l'installation et d'une analyse des points critiques (facteurs de risque liés à la conception, l'implantation, le mode de fonctionnement, les configurations hydrauliques attendues, les situations pouvant conduire à un risque de concentration élevée en légionnelles)	Cf non conformité n°4	L'exploitant doit intégrer l'analyse des points critiques à son AMR.
<u>Présence des procédures obligatoires :</u>			
AM D Annexe I 3.7.I.1.c	Présence d'une procédure d'arrêt immédiat de la dispersion dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production Présence d'une procédure de gestion pendant la période d'arrêt et pour le redémarrage en cas d'arrêt prolongé complet Présence d'une procédure de gestion pendant la	Non conformité n°5	L'exploitant ne dispose que d'une procédure concernant le nettoyage de la TAR. Il n'a pas mis en place de procédure d'arrêt de la dispersion, de la gestion des périodes d'arrêt ou du redémarrage de la TAR. L'exploitant doit mettre en place les procédures réglementaires de gestion de la TAR.

Article	Prescription contrôlée	Constats	Commentaire
	période d'arrêt et pour le redémarrage dans des conditions de fonctionnement intermittent Présence d'une procédure de redémarrage en cas d'arrêt seulement de la dispersion		
<u>Plan d'entretien :</u>			
AM D Annexe I 3.7.IV.2	Présence d'un plan d'entretien	Absence d'observation	L'exploitant n'a pas formalisé de plan d'entretien. Cependant il est accompagné par un prestataire qui le conseil sur l'entretien de la TAR. L'exploitant conserve l'ensemble des recommandations ainsi que le plan de traitement de la TAR.
AM D Annexe I 3.7.I.1.b	Présence d'une fiche décrivant et justifiant la stratégie de traitement (techniques utilisées-produits utilisés-mode d'injection-fréquence - quantité...)	Absence d'observation	L'exploitant suit et conserve les fiches de stratégies de traitement rédigées par son prestataire.
AM D Annexe I 3.7.IV.2	Identification des lieux d'injection des produits de traitement sur le plan des installations	Non conformité n°6	Le schéma de principe ne précise pas les lieux d'injections des produits de traitement. L'exploitant doit mettre à jour son schéma de principe et intégrer les lieux d'injections des produits de traitement.
AM D Annexe I 3.3	Présence des Fiches de Données de Sécurité pour les produits de traitement utilisés	Absence d'observation	L'exploitant a présenté les FDS des produits de traitement utilisés.
<u>Plan de surveillance :</u>			
AM D Annexe I 3.7.I.3	Présence d'un plan de surveillance	Absence d'observation	L'exploitant n'a pas formalisé de plan de surveillance. Cependant il est accompagné par un prestataire qui le conseil sur l'entretien et la surveillance de la TAR. L'exploitant conserve l'ensemble des recommandations ainsi que le plan de traitement de la TAR.
	L'exploitant a défini un ensemble de paramètre à surveiller en lien avec l'AMR (tH, pH, conductivité, chlore résiduel....) nommés "indicateurs". L'exploitant a défini pour chaque indicateur une fréquence de surveillance et une fourchette de résultats à respecter (valeurs cibles). L'exploitant a défini des actions en cas de dérive de chaque paramètre (valeur d'alerte, valeur d'action)	Absence d'observation	Le prestataire réalise une surveillance 4 fois par an de l'installation. Il rédige en fonction une fiche de surveillance comprenant les paramètres de suivi et les actions à mettre en œuvre en cas de dérive.

Article	Prescription contrôlée	Constats	Commentaire
<u>Suivi de l'installation :</u>			
AM D Annexe I 5.1	Analyse annuelle de Legionella pneumophila de l'eau d'appoint avec un résultat < seuil de quantification de la technique normalisée utilisée	Absence d'observation	L'exploitant a présenté la dernière analyse annuelle de Legionella pneumophila du 28/04/2020. Les résultats sont conformes.
AM D Annexe I 3.7.V	Vérifier si le carnet de suivi indique les quantités de produits de traitement préventif et curatif consommées chaque année	Non conformité n°7	L'exploitant ne dispose pas de carnet de suivi de l'installation. Il s'appuie sur les fiches de suivies émises par son prestataire. L'exploitant doit mettre en place un carnet de suivi de la TAR, il intégrera les quantités de produits consommées chaque année.
AM D Annexe I 2.10	Présence de rétention sur le stockage des produits chimiques	Absence d'observation	Les produits chimiques de traitement sont stockés dans le local sur bac de rétention adaptés.
<u>Vérification du contenu d'un rapport d'analyse :</u>			
AM D Annexe I 3.7.I.3.d	Le laboratoire est accrédité pour la NF T 90-431 et la mesure est rendue sous accréditation	Absence d'observation	Le dernier rapport du laboratoire d'analyse du 28/04/2021 est conforme à la réglementation.
	Le rapport d'analyse précise la date de prélèvement et la température de l'eau	Absence d'observation	
	date et l'heure de réception de l'échantillon	Absence d'observation	
	date et l'heure de début d'analyse	Absence d'observation	
	nom du préleur (vérifier si interne ou externe)	Absence d'observation	
	référence et localisation du point de prélèvement	Absence d'observation	
	caractéristiques de l'eau : couleur, dépôt, pH, conductivité, turbidité de l'eau	Absence d'observation	
	Nature et concentration cible pour les produits de traitement utilisés	Absence d'observation	
	Date de la dernière injection de biocide, la nature du biocide et la quantité	Absence d'observation	
	Le laboratoire a interprété le résultat	Absence	

Article	Prescription contrôlée	Constats	Commentaire
		d'observation	
<u>Déchets</u>			
Art. 22 AP	<u>Conception - aménagements</u> Le stockage temporaire des déchets doit s'effectuer à l'intérieur de l'établissement dans des zones spécialement aménagées.	Non conformité n°8	L'IIC a constaté à l'extérieur du site des déchets qui sont entreposés sans être triés notamment de l'électroménager hors d'usage (cf planche photographique). L'exploitant doit faire évacuer les déchets et veiller à ce que les zones spécialement prévues à cet effet soient effectivement utilisées.
Art. 28 AP	<u>Accès et surveillance</u> La clôture doit être suffisamment résistante pour éviter l'accès délibéré aux installations.	Non conformité n°9 Observation n°1	L'IIC a constaté que l'accès à la cuve de propane était ouvert durant l'inspection. L'exploitant n'a pas su justifier la situation, mais il a indiqué que la cuve n'est plus utilisée par le site et appartient à l'entreprise en charge de la gestion du gaz. L'exploitant doit sécuriser l'accès à la cuve. L'exploitant réfléchira à la suppression définitive de ladite cuve.

ANNEXE 2 : PLANCHE PHOTOGRAPHIQUE



Figure 1 : Accès à la cuve de gaz ouvert



Figure 2 : Zone extérieure comprenant des déchets non triés